

Ladite proposition d'amendement, mise aux voix, est agréée.

La motion principale, modifiée, mise aux voix, est agréée et se lit ainsi qu'il suit:

Que, nonobstant les dispositions contraires de tout article du Règlement, le vendredi 16 décembre 1966, les heures de séance soient de 11 heures du matin à 6 heures du soir et de sept heures à 10 heures du soir, que l'heure prévue pour l'examen des affaires inscrites au nom des députés au cours de ladite séance soit suspendue et que, le samedi 17 décembre 1966, la Chambre se réunisse à 11 heures du matin et siège sans interruption jusqu'à 6 heures du soir et que l'ordre des travaux et la procédure pour cette séance soient les mêmes que pour un vendredi, sauf qu'il ne doit pas être prévu d'heure consacrée aux affaires inscrites au nom des députés et que la seule question à considérer pendant les heures prolongées de séance soit la mesure relative à la continuation du fonctionnement des services de contrôle de la circulation aérienne.

L'avis de motion qui suit est appelé, reporté aux ordres inscrits au nom du gouvernement, et fait l'objet d'un ordre d'examen plus tard aujourd'hui, conformément à l'article 21(2) du Règlement:

a) Qu'il soit attribué à l'article 41 du Règlement le numéro 41 (1) et ajouté ce qui suit:

(2) nonobstant le paragraphe (1) du présent article, M. l'Orateur peut faire préparer et circuler un ordre du jour supplémentaire donnant avis de toute affaire inscrite au nom du gouvernement qu'il a reçu pendant un ajournement prolongé de la Chambre.

b) Que l'article 42 du Règlement soit révoqué et remplacé par ce qui suit:

42. (1) Un ministre de la Couronne peut en tout temps, nonobstant tout article du Règlement, relativement à quelque question d'importance publique pressante, présenter une motion portant suspension d'un ou de plusieurs articles du Règlement, permanents ou valables pour une session, relatifs à la nécessité d'un avis, aux heures de séance pour un ou des jours particuliers et aux diverses étapes qu'une mesure peut franchir un jour ou des jours particuliers.

(2) Dès qu'une telle motion est présentée, la Chambre ne peut être ajournée tant qu'il n'en a pas été disposé et, après que le ministre en a exposé les motifs, M. l'Orateur peut permettre qu'elle fasse pendant une heure l'objet d'un débat, à la suite de quoi, il doit immédiatement la mettre aux voix sans amendement ni autre débat. Si 10 députés qui s'y opposent ou plus se lèvent, M. l'Orateur doit estimer que la motion a été retirée.

(3) La suspension permise en vertu du présent article du Règlement ne peut pas viser une délibération non spécifiquement prévue dans la motion présentée sous le régime du présent article.—*Le ministre des Travaux publics.*

M. Sharp, appuyé par M. McIlraith, propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier dans sa prochaine séance pour l'étude du projet de résolution suivant que Son Excellence a recommandé à la Chambre:

Qu'il est opportun de présenter une mesure modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises de façon à proroger jusqu'au 31 décembre 1969 la pé-